



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> juillet 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Droit au développement

### Rapport du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

#### *Résumé*

Le présent rapport donne un aperçu des activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le domaine de la promotion et de la réalisation du droit au développement entre juin 2018 et mai 2019. Il traite de la concrétisation du droit au développement, et notamment des difficultés rencontrées en la matière, et comprend des recommandations sur les moyens de surmonter ces difficultés. Il s'appuie sur les cibles associées à l'objectif de développement durable 17 et prend en compte les travaux menés par le Groupe de travail sur le droit au développement et d'autres mécanismes des droits de l'homme ainsi que les travaux réalisés à leur intention. Le rapport vient compléter le rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire sur le droit au développement, qui a été soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session (A/HRC/39/18).



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 48/141, par laquelle elle a créé le poste de Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Assemblée générale a décidé que le Haut-Commissaire devrait promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, obtenir un soutien accru des organismes compétents des Nations Unies. Elle a également décidé que le Haut-Commissaire devrait avoir conscience qu'il importe d'encourager un développement durable et équilibré pour tous et d'assurer la réalisation du droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement.

2. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 39/9, a prié la Haute-Commissaire de continuer de lui présenter un rapport annuel sur les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), portant notamment sur la coordination entre les organismes des Nations Unies en ce qui concerne directement la réalisation du droit au développement, et de lui fournir une analyse sur la mise en œuvre du droit au développement, en tenant compte des difficultés existantes et en formulant des recommandations sur les moyens de les surmonter.

3. Dans sa résolution 73/166, l'Assemblée générale a demandé de nouveau à la Haute-Commissaire de s'employer concrètement, dans le cadre des efforts qu'elle fait pour prendre systématiquement en compte le droit au développement, à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement, les institutions internationales de développement et les institutions financières et commerciales internationales, et de rendre compte en détail des activités qu'elle aura menées dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme.

4. L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-quatorzième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la résolution 73/166, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la concrétisation du droit au développement.

5. Le présent rapport est soumis conformément aux demandes susmentionnées. Il contient un aperçu général des activités du HCDH dans le domaine de la promotion et de la réalisation du droit au développement, pour la période allant de juin 2018 à mai 2019, une analyse de la concrétisation du droit au développement et des difficultés existantes, et des recommandations sur les moyens de les surmonter.

## II. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

6. Dans l'exercice de la mission qui lui incombe de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement, le HCDH est guidé par la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que par les conclusions et recommandations du Groupe de travail sur le droit au développement.

7. Le cadre opérationnel du HCDH pour la promotion et la protection de la réalisation du droit au développement est présenté dans le Plan-programme biennal et priorités pour la période 2018-2019<sup>1</sup> et dans le Plan de gestion du HCDH pour la période 2018-2021<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> A/71/6/Rev.1 (Programme 20), p. 479 à 511.

<sup>2</sup> Disponible à l'adresse [www2.ohchr.org/english/ohchrreport2018\\_2021/OHCHRManagementPlan2018-2021.pdf](http://www2.ohchr.org/english/ohchrreport2018_2021/OHCHRManagementPlan2018-2021.pdf).

## A. Appui au Groupe de travail sur le droit au développement

8. Entre les sessions du Groupe de travail sur le droit au développement, le HCDH a prêté son concours au Président-Rapporteur pour l'organisation de consultations informelles et la présentation du rapport du Groupe de travail<sup>3</sup> au Conseil des droits de l'homme, en septembre 2018, et à l'Assemblée générale, en octobre 2018.

9. Le HCDH a fourni son aide au Groupe de travail, notamment pour l'organisation de sa vingtième session, tenue du 29 avril au 3 mai 2019. Un message vidéo du Secrétaire général a été diffusé à l'ouverture de la session<sup>4</sup>. Le Groupe de travail a organisé un dialogue avec le Rapporteur spécial sur le droit au développement et avec des experts sur la mise en œuvre et la réalisation du droit au développement. Le HCDH a facilité la participation des experts et de nombreuses délégations ont salué leur contribution de fond. Le Groupe de travail a aussi examiné les contributions des États, aux niveaux national, régional et international, à la mise en œuvre du droit au développement. Il a consacré un débat à l'élaboration d'un projet d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, au cours duquel il a examiné le contenu et la portée du futur instrument<sup>5</sup>.

10. À sa vingtième session, le Groupe de travail a recommandé à la Haute-Commissaire et au Haut-Commissariat de prendre les mesures nécessaires pour garantir une allocation équilibrée et claire des ressources et d'accorder l'attention voulue à la visibilité et à la mise en œuvre et prise en compte effectives du droit au développement, en définissant et en exécutant systématiquement des projets concrets consacrés à ce droit. Il a également recommandé à la Haute-Commissaire d'inclure dans son prochain rapport annuel une analyse sur la réalisation du droit au développement en tenant compte des difficultés existantes et en formulant des propositions concrètes visant à aider le Groupe de travail à s'acquitter de son mandat<sup>6</sup>.

## B. Appui au Rapporteur spécial sur le droit au développement

11. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial sur le droit au développement a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme dans lequel il a examiné les liens entre le droit au développement et l'égalité dans le contexte de l'application des objectifs et des cibles liés à l'égalité du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>7</sup>. Il a également présenté à l'Assemblée générale un rapport sur les liens entre la coopération Sud-Sud, le développement durable et le droit au développement<sup>8</sup>.

12. Conformément à la résolution 36/9 du Conseil, le Rapporteur spécial a organisé des consultations régionales visant à recenser les bonnes pratiques en matière d'élaboration, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques et programmes qui contribuent à la réalisation du droit au développement. Il a notamment tenu des consultations à l'intention des États et des parties prenantes du Groupe des États d'Afrique (Addis-Abeba, mars 2018), du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États et du Groupe des États d'Europe orientale (Genève, juin 2018), du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (Panama, octobre 2018) et du Groupe des États d'Asie et du Pacifique (Bangkok, décembre 2018), ainsi qu'une dernière consultation qui a réuni des participants aux diverses consultations régionales (Dakar, avril 2019). Ces consultations ont servi à l'élaboration de lignes directrices et de recommandations concernant la conception, le suivi et l'évaluation

<sup>3</sup> A/HRC/39/56.

<sup>4</sup> UN Human Rights@UNHumanRights, message vidéo du Secrétaire général, dans lequel il a exprimé le souhait de collaborer avec tous les partenaires en vue de la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement, 29 avril 2019, disponible à l'adresse <https://twitter.com/UNHumanRights/status/1122861770580856832>.

<sup>5</sup> Pour de plus amples informations, voir A/HRC/42/35.

<sup>6</sup> A/42/35.

<sup>7</sup> A/HRC/39/51.

<sup>8</sup> A/73/271.

des structures, des processus et des résultats de politiques de développement axées sur les droits de l'homme<sup>9</sup>.

13. En outre, le Rapporteur spécial a effectué une visite à Cabo Verde (novembre 2018)<sup>10</sup> afin principalement d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement à Cabo Verde et de recenser les problèmes qui subsistaient en vue d'adresser des recommandations au Gouvernement et aux autres parties prenantes qui s'emploient à concrétiser les objectifs de développement durable.

### C. Activités relatives à la promotion et à la réalisation du droit au développement

14. Au cours de la période examinée, le HCDH a organisé et appuyé nombre d'activités qui concernent directement la réalisation du droit au développement, notamment dans le contexte de l'exécution du Programme 2030. On en trouvera ci-dessous quelques exemples<sup>11</sup>.

15. Le HCDH a continué à mieux faire connaître le droit au développement, notamment par des travaux de recherche et d'analyse, l'établissement de ressources, la mise au point d'outils, la diffusion de publications et de campagnes en ligne. Outre les projets mentionnés dans les rapports précédents, de nouveaux travaux de recherche ont porté sur des questions telles que le transfert d'écotechnologie en vue d'un développement à faible émission de carbone ou sans émission de carbone et la transition vers un régime énergétique propre et renouvelable. Les études analytiques en cours de réalisation contiendront des recommandations concrètes à l'intention des États, des organisations internationales, du secteur privé et de la société civile. Le HCDH a utilisé les plateformes de médias sociaux pour produire et diffuser une série de vidéos et d'autres messages sur le droit au développement<sup>12</sup>.

16. Le HCDH a organisé, en collaboration avec l'Université pour la paix et l'Institut international pour la santé mondiale, une formation interactive en ligne de quatre semaines intitulée « *Operationalizing the right to development in implementing the Sustainable Development Goals* »<sup>13</sup>, qui porte sur la manière dont le droit au développement peut être concrétisé dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable, l'accent étant mis en particulier sur ses dimensions internationales vis-à-vis de l'objectif de développement durable 17. Plus de 100 participants originaires de plus de 60 pays ont suivi cette formation en 2018.

17. En septembre 2018, le HCDH et la Mission permanente de la Mongolie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève ont organisé, en marge de la trente-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, une manifestation consacrée à la mise au point de solutions locales aux problèmes mondiaux et, notamment, à la contribution des citoyens à la promotion des droits de l'homme et du développement (*Local solutions to global challenges: role of civic participation in advancing human rights and development*). Les participants ont examiné des initiatives locales visant à promouvoir le droit au développement et les droits économiques et sociaux, notamment en ce qui concerne l'accès à des installations sanitaires adéquates. Le HCDH a également contribué à une manifestation parallèle intitulée « *Agenda 2030 for human rights* », qui a été organisée par The Sustainable Development's Youth, une organisation marocaine de jeunes. En mai 2019, il a tenu une manifestation en marge de la vingtième

<sup>9</sup> Voir A/HRC/42/38.

<sup>10</sup> A/HRC/42/38/Add.1.

<sup>11</sup> De plus amples informations sur ces activités et d'autres sont disponibles à l'adresse [www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/DevelopmentIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/DevelopmentIndex.aspx).

<sup>12</sup> Voir par exemple UN Human Rights@UNHumanRights, « What's key to achieving global sustainable development? », 9 mai 2019, disponible à l'adresse <https://twitter.com/UNHumanRights/status/1126481182147981314>. Voir aussi « Development is a human right », 29 février 2016, disponible à l'adresse <http://www.youtube.com/watch?v=pdKfypBTdI>.

<sup>13</sup> Voir [www.upeace.org/departments/e-course-on-the-right-to-development](http://www.upeace.org/departments/e-course-on-the-right-to-development).

session du Groupe de travail sur le droit au développement, en collaboration avec l'Université pour la paix, le Forum des organisations non gouvernementales d'inspiration catholique et le Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies. Cette manifestation, intitulée « *Leaving no one behind: a right to development perspective* » (Ne laisser personne de côté : une perspective du droit au développement), a été l'occasion d'établir un dialogue entre des représentants des États Membres, des universitaires, des militants et d'autres personnes concernées sur la complémentarité du droit au développement et des objectifs de développement durable<sup>14</sup>.

18. Le HCDH a continué à mieux faire connaître les liens entre la protection de l'environnement, les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et le développement durable. La Haute-Commissaire a participé à la première Conférence mondiale de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) sur la pollution de l'air et au sommet en ligne de 2018 tenu par le Forum de la vulnérabilité climatique. Elle a contribué au lancement de l'initiative For All Coalition (Coalition pour toutes et pour tous) qui vise à intégrer la question des droits de l'homme et de l'égalité des sexes dans tous les accords multilatéraux relatifs à l'environnement, a adressé une lettre ouverte aux États Membres sur la prise en compte des droits de l'homme dans l'action climatique, et s'est exprimée sur la question des déplacements dus aux changements climatiques à la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Elle a pris la parole au sujet de l'action climatique fondée sur les droits, de l'accélération de l'action menée et de l'appui apporté en vue de l'adaptation aux changements climatiques, et de la transition juste à la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Le HCDH a continué de collaborer activement avec les États Membres et les autres parties prenantes tout au long des négociations menées au cours de cette session afin de mettre en lumière les liens entre les droits de l'homme et les changements climatiques. En outre, il a organisé des manifestations sur les droits de l'homme et les changements climatiques à la septième session du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme, a fourni des témoignages dans le cadre de l'enquête menée par la Commission philippine des droits de l'homme sur les grands producteurs mondiaux de combustibles fossiles (*Carbon Majors*), a contribué activement aux travaux de la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes<sup>15</sup> et a appuyé les activités du Conseil des droits de l'homme en ce qui concerne l'environnement et les changements climatiques. Il a soumis une étude sur la prise en compte des questions de genre dans l'action climatique aux fins de l'exercice plein et effectif des droits des femmes au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa quarante et unième session<sup>16</sup>.

19. Comme l'a demandé le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 33/22, le HCDH a élaboré le projet de directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques dans le cadre de consultations ouvertes, transparentes et inclusives<sup>17</sup>. Dans sa résolution 39/11, le Conseil a présenté ces directives en tant qu'ensemble d'orientations à l'intention des États et a souligné l'importance cruciale que revêt la participation effective aux affaires publiques et politiques pour l'inclusion sociale et le développement économique, entre autres. Ces directives constituent un outil important pour promouvoir le droit de participer au développement et à la prise de décisions en la matière aux niveaux régional et international.

20. Le HCDH a apporté son appui à une série d'activités régionales. À titre d'exemple, le Bureau régional du Haut-Commissariat pour l'Asie du Sud-Est a appuyé des travaux sur les objectifs de développement durable, les examens nationaux volontaires destinés au Forum politique de haut niveau pour le développement durable<sup>18</sup>, les droits de l'homme et le droit au développement. En mars 2019, par exemple, le HCDH a participé à un atelier régional sur l'autonomisation de la population en vue d'un avenir durable (*Empowering people for a sustainable future*), organisé par la Commission économique et sociale pour

<sup>14</sup> Voir [www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/LeavingNoOneBehind\\_Panel1May2019.docx](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/LeavingNoOneBehind_Panel1May2019.docx).

<sup>15</sup> Voir <https://disasterdisplacement.org/>.

<sup>16</sup> A/HRC/41/26.

<sup>17</sup> A/HRC/39/28.

<sup>18</sup> Conformément à la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 79.

l'Asie et le Pacifique et le Gouvernement suédois. Au cours de cet atelier, le Bureau régional du Haut-Commissariat a animé les débats sur le thème de la participation en tant que moyen de ne laisser personne de côté. Cet atelier a permis de promouvoir le principe selon lequel la personne est le sujet central du développement et devrait donc être un participant actif et le bénéficiaire du droit au développement<sup>19</sup>.

21. À Madagascar, le HCDH a organisé, par l'intermédiaire de son Conseiller pour les droits de l'homme dans le pays, deux ateliers visant à achever l'élaboration d'une charte tripartite. Des représentants de la société civile, des communautés locales, du Gouvernement et des sociétés minières ont conçu cette charte afin de promouvoir les principes de participation active, libre et effective, de transparence et de responsabilité dans l'élaboration des lois et des politiques, et de garantir que les politiques de développement soient axées sur les droits de l'homme. Ces ateliers ont été organisés en coopération avec le Centre de recherches et d'appui pour les alternatives de développement – Océan Indien (CRAAD-OI), une organisation non gouvernementale locale, et la Commission nationale des droits de l'homme. Ils ont notamment permis à cette dernière de participer effectivement aux initiatives dans le cadre du mécanisme de suivi. Le HCDH collabore actuellement avec le secteur privé et le Gouvernement pour accélérer le processus de validation.

22. Le HCDH a fourni un appui considérable aux activités menées dans les pays en vue de la réalisation du droit au développement. Par l'intermédiaire de la Section des droits de l'homme du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, il a donné des conseils techniques aux autorités nationales en vue de l'intégration systématique des droits de l'homme dans la planification stratégique et dans les plans qui en résultent, en leur rappelant le droit et le devoir qui incombent aux États d'élaborer des politiques de développement national appropriées<sup>20</sup>. Il s'agissait notamment de conseils sur le plan stratégique et opérationnel *Terra Ranka*, fournis dans le cadre d'une action plus large que le Programme des Nations Unies pour le développement mène pour aider les autorités nationales à mettre leur plan en conformité avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement et le New Deal pour l'engagement international dans les États fragiles. En août et en septembre 2018, le HCDH a organisé à Bissau, en partenariat avec la présidence du Conseil des ministres, deux ateliers de formation : un premier sur les indicateurs relatifs aux droits de l'homme et un second sur une approche des données fondée sur les droits de l'homme. Ces ateliers ont eu pour effet de renforcer la capacité des autorités nationales de donner la priorité à l'élimination de la discrimination et à la réduction des inégalités, et d'utiliser, à cette fin, des données ventilées pour recenser les personnes les plus vulnérables afin de respecter le principe selon lequel nul ne doit être laissé de côté.

23. En avril 2019, la composante droits de l'homme de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti a participé à l'organisation de 19 activités dans tout le pays, dans le cadre desquelles 137 membres d'organisations de la société civile et 110 représentants des autorités locales se sont rencontrés pour faire le point sur la suite donnée aux recommandations concernant les droits de l'homme et le développement, qui avaient été adressées aux pouvoirs publics lors d'ateliers tenus entre 2009 et 2014. Cette initiative a permis de favoriser le dialogue et de nouer des partenariats locaux en vue de favoriser la participation de la population au développement local. En particulier, elle a donné à la société civile l'occasion d'examiner les problèmes rencontrés par les institutions publiques, qui se caractérisent par la rareté des ressources et un processus national de décentralisation.

24. En Colombie, le HCDH a donné des conseils à des organisations de femmes dans des zones rurales, aidant les femmes à faire valoir leurs droits de l'homme dans le cadre de la consolidation de la paix et du développement. Il a défendu les droits des peuples autochtones et des Colombiens d'ascendance africaine à être consultés et à donner leur consentement préalable, libre et éclairé, ainsi que leur droit à d'autres formes de

<sup>19</sup> Déclaration sur le droit au développement, art. 2, par. 1.

<sup>20</sup> Ibid., art. 2, par. 3.

participation active, libre et significative aux politiques relatives au développement, à la santé et à la propriété foncière, et a prodigué des conseils à ce sujet. Il a également promu le droit à la participation et l'accès à la justice en matière d'environnement et a encouragé la protection des autres droits de l'homme susceptibles d'être menacés par les dommages causés à l'environnement. Le Haut-Commissariat a dispensé une formation sur le Programme 2030 et le droit à un environnement sain. Par ailleurs, le Bureau du Haut-Commissariat en Colombie a organisé des activités de formation sur la corruption et les droits de l'homme en partenariat avec des organisations de la société civile et la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Des experts et des hauts responsables de l'État, dont le Vice-Président colombien, ont participé à ces activités, qui ont mis en lumière les effets de la corruption sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que sur le droit au développement.

#### **D. Coordination entre les organismes des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales**

25. Le HCDH a continué de diffuser ses publications sur le droit au développement auprès de différentes entités des Nations Unies, telles que l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et la bibliothèque de la Cour internationale de Justice. Grâce à la diffusion de ses publications, le droit au développement a été dûment pris en compte par au moins un juge de la Cour internationale de justice dans une opinion individuelle<sup>21</sup>.

26. En mai et juin 2018, le HCDH a tenu, en partenariat avec la Commission économique pour l'Afrique et la Friedrich-Ebert-Stiftung, une conférence intitulée « Le commerce numérique en Afrique : incidences sur l'inclusion et les droits de l'homme » à Addis-Abeba. En octobre 2018, le HCDH et ses partenaires ont également organisé des manifestations en marge du Forum public de l'Organisation mondiale du commerce. Sur la base des informations recueillies au cours de ces manifestations, ils ont poursuivi l'élaboration d'une publication sur le commerce numérique et les droits de l'homme, qui traite entre autres de questions liées à la connectivité et d'autres thèmes touchant aux droits au développement. La publication a été lancée en avant-première en mars 2019, à Marrakech (Maroc), à l'occasion d'une manifestation organisée en marge de la Conférence annuelle des Ministres africains des finances, de la planification et du développement économique.

27. En octobre 2018, durant la conférence de haut niveau sur la réforme des accords internationaux d'investissement organisée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Haute-Commissaire a fait une déclaration sur l'élaboration des politiques mondiales d'investissement au XXI<sup>e</sup> siècle, et la Haute-Commissaire adjointe a examiné le droit et le devoir de réglementation des États en ce qui concerne l'investissement dans les infrastructures de grande ampleur. Le HCDH a également assuré la promotion de la publication intitulée « *The Other Infrastructure Gap : Sustainability* » (L'autre lacune en matière d'infrastructure : la durabilité)<sup>22</sup>.

28. En février 2019, le HCDH a organisé une réunion de validation avec des experts et des parties prenantes sur le projet de l'Union européenne et du HCDH intitulé « *Bridging the Gap I* » (Comblent l'écart I). Le projet vise à contribuer à ouvrir et à rendre accessible la coopération pour le développement à toutes les personnes handicapées, en favorisant l'inclusion socioéconomique, l'égalité et la lutte contre la discrimination à leur égard dans les pays à revenu faible et intermédiaire, et, à cette fin, à veiller à ce que les institutions et les politiques soient plus inclusives et responsables. La réunion était axée sur des indicateurs fondés sur les droits de l'homme qui pourraient orienter la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en ce qui concerne les objectifs de développement durable et le droit au développement.

<sup>21</sup> Avis consultatif, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, 25 février 2019, opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade, par. 77 à 86 et 264 à 269.

<sup>22</sup> Disponible à l'adresse [www.ohchr.org/Documents/Publications/InfrastructureGapSummary.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/InfrastructureGapSummary.pdf).

### III. Analyse de la réalisation du droit au développement et difficultés existantes

29. L'objectif de développement durable 17 et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement sont essentiels à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>23</sup>. Le Programme 2030 s'inspire de la Déclaration sur le droit au développement et repose sur le respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement<sup>24</sup>. Étant donné le rôle central de l'objectif 17 dans l'exécution du Programme 2030, le Forum politique de haut niveau pour le développement durable examine tous les ans les progrès accomplis en vue de la réalisation de cet objectif. Afin de contribuer à cet examen annuel, la présente section contient une analyse des progrès accomplis vers sa réalisation et met l'accent sur le rapport entre ces progrès, la concrétisation du droit au développement et les difficultés connexes.

30. L'idée selon laquelle le renforcement des partenariats est nécessaire au développement occupe également une place centrale dans la Déclaration sur le droit au développement. Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Déclaration, les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement. La Déclaration prévoit en outre que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement (art. 3, par. 3). En vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Déclaration, les États ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement et, selon le paragraphe 2 du même article, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et, en complément des efforts que ces pays accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour leur donner les moyens de soutenir comme il se doit leur développement global. Ces articles contribuent à ancrer la mise en œuvre du Programme 2030 dans le cadre des droits de l'homme.

31. La présente section est organisée selon les diverses thématiques des cibles de l'objectif 17, à savoir finances, technologie, renforcement des capacités et questions structurelles. Elle s'appuie sur les travaux de recherche menés dans le cadre des 20 premières sessions du Groupe de travail sur le droit au développement et sur les résultats de ces sessions<sup>25</sup>, notamment sur les conclusions de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement<sup>26</sup> et sur les contributions d'experts internationaux et des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que l'Examen périodique universel, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

#### A. Finances

##### Cible 17.1 – Mobilisation de ressources nationales

32. Le prélèvement d'impôts est essentiel pour que les États puissent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, d'agir au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels<sup>27</sup>. La fiscalité est donc une source importante de recettes aux fins des dépenses publiques engagées pour assurer à tous, y compris les groupes pauvres et défavorisés victimes de discrimination, l'accès aux services de base.

<sup>23</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 62.

<sup>24</sup> Ibid., par. 10 et 35.

<sup>25</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/WGRightToDevelopment.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/WGRightToDevelopment.aspx).

<sup>26</sup> A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.1 et Corr.1.

<sup>27</sup> Voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, par. 23 à 37.

33. Les flux financiers illicites, notamment la manipulation des prix de transfert et la fausse facturation commerciale, constituent l'un des principaux obstacles au recouvrement des impôts dans les pays en développement<sup>28</sup>. En outre, les paradis fiscaux sapent la capacité des pays, en particulier des pays en développement, de mobiliser des ressources par l'impôt. Les pays qui sont tributaires de la taxation des importations et des exportations pour la mobilisation des ressources sont particulièrement touchés. On estime que l'Afrique a perdu des dizaines de milliards de dollars chaque année entre 1970 et 2008 en raison des flux financiers illicites<sup>29</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les politiques et les règles de secret financier d'un État partie sur la publication de l'information par les entreprises et leur imposition qui pourraient avoir une incidence négative sur la capacité des autres États, en particulier ceux qui connaissent déjà une pénurie de revenus, de mobiliser le maximum de ressources disponibles pour la réalisation des droits des femmes<sup>30</sup>. Le HCDH préconise d'appliquer les directives et les principes relatifs aux droits de l'homme dans le cadre du rapatriement des avoirs volés, et les experts ont recommandé des mesures visant à réduire les flux financiers illicites d'une manière qui favorise l'exercice du droit au développement et de tous les droits de l'homme<sup>31</sup>.

### Cible 17.2 – Aide publique au développement

34. En contraste avec la tendance à la hausse observée au cours des dix dernières années, le volume de l'aide publique au développement a baissé de 2,7 % en 2018<sup>32</sup>. En moyenne, les États membres du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques n'ont pas réussi à atteindre l'objectif fixé par l'Organisation des Nations Unies d'y consacrer 0,7 % du revenu national brut en 2017, l'aide fournie représentant au total 0,31 % du revenu national brut<sup>33</sup>. Sur la base des flux de trésorerie, le montant net des sommes versées entre 2017 et 2018 au titre de l'aide publique au développement bilatérale par les membres du Comité d'aide au développement aux pays les moins avancés a diminué en valeur réelle de 2,7 % et l'aide en faveur des pays africains a diminué de 4 %<sup>34</sup>. Ces tendances, conjuguées au fait que la plupart des donateurs qui se sont engagés à consacrer entre 0,15 et 0,20 % de leur revenu national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés restent en dessous de leur objectif<sup>35</sup>, laissent craindre que l'aide publique au développement ne soit pas suffisamment en phase avec l'engagement central du Programme 2030 de donner la priorité aux plus défavorisés.

35. De l'avis du Groupe de travail sur le droit au développement, les droits de l'homme en général, et le droit au développement en particulier, ainsi que les objectifs de réduction de la pauvreté devraient servir de fil conducteur aux politiques d'aide publique au développement<sup>36</sup>. Les recommandations émises dans le cadre de l'Examen périodique universel<sup>37</sup> ainsi que celles formulées par les organes conventionnels<sup>38</sup> et par les titulaires de

<sup>28</sup> A/HRC/39/56, par. 44 et 45. Voir aussi les études suivantes soumises au Groupe de travail sur le droit au développement à sa dix-neuvième session : Bhumika Muchhala, « The right to development and illicit financial flows: realizing the Sustainable Development Goals and financing for development », par. 8 à 14 et Olivier De Schutter, « The international dimensions of the right to development: a fresh start towards improving accountability », par. 73 à 78.

<sup>29</sup> *Track it! Stop it! Get it! Illicit Financial Flows*, rapport établi à la demande de la Conférence des Ministres des finances, de la planification et du développement économique.

<sup>30</sup> CEDAW/C/CHE/CO/4-5 et Corr.1, par. 40 c).

<sup>31</sup> A/HRC/31/61 ; A/HRC/25/52, par. 50 ; A/HRC/26/28 et Corr.1, par. 79 à 82 ; A/HRC/28/60 et Corr.1, par. 77.

<sup>32</sup> Voir [https://developmentfinance.un.org/sites/developmentfinance.un.org/files/FSDR%202019%20ODA%20Data%20Update\\_April%202019.pdf](https://developmentfinance.un.org/sites/developmentfinance.un.org/files/FSDR%202019%20ODA%20Data%20Update_April%202019.pdf).

<sup>33</sup> Voir <https://public.tableau.com/profile/thielemans.v#!/vizhome/AidAtAGlance/DACmembers>.

<sup>34</sup> E/2019/68, par. 38.

<sup>35</sup> Voir [www.oecd.org/dac/financing-sustainable-development/development-finance-data/TAB31e.xls](http://www.oecd.org/dac/financing-sustainable-development/development-finance-data/TAB31e.xls).

<sup>36</sup> E/CN.4/2002/28/Rev.1, par. 100 c) et d) ; E/CN.4/2006/26, par. 45.

<sup>37</sup> Voir par exemple A/HRC/39/11, par. 142.85 et 142.86 ; A/HRC/38/4, par. 145.25 à 145.28 ; A/HRC/38/16, par. 108.46.

mandat au titre des procédures spéciales<sup>39</sup> invitent de plus en plus les pays donateurs à accroître leur aide publique au développement afin d'atteindre les objectifs fixés dans la cible 17.2.

### **Cible 17.3 – Ressources financières supplémentaires**

36. Les indicateurs de la cible 17.3 comprennent l'investissement étranger direct, l'aide publique au développement et la coopération Sud-Sud en proportion du budget national total, et le volume des envois de fonds en proportion du produit intérieur brut total. Après avoir enregistré un pic en 2015, les flux d'investissements étrangers directs sont restés faibles<sup>40</sup>. Les tendances actuelles en matière d'investissements étrangers directs affichent une répartition très inégale. L'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement ont bénéficié d'investissements étrangers directs faibles, voire négligeables<sup>41</sup>. Cela suscite des préoccupations en ce qui concerne tant l'engagement pris dans le cadre du Programme 2030 de donner la priorité aux plus défavorisés que la réalisation du droit au développement. Les contributions d'experts soumises au Groupe de travail, qui portent sur les modalités de la canalisation des investissements étrangers directs vers les besoins en matière de développement, donnent des indications sur la responsabilité qui incombe aux investisseurs et aux pays bénéficiaires de veiller à ce que les considérations en matière de profit ne l'emportent pas sur la protection des droits de l'homme<sup>42</sup>. Le Groupe de travail a indiqué que le droit au développement impliquait que l'investissement étranger direct contribue au développement local et national de manière responsable, c'est-à-dire de manière à favoriser le développement social, à protéger l'environnement et à respecter la légalité et les obligations budgétaires dans les pays d'accueil. Les principes de partage équitable des avantages et d'autodétermination des peuples et les dispositions relatives aux garanties des droits de l'homme doivent être appliqués.

37. La coopération Sud-Sud s'est considérablement développée ces dernières années et a contribué à la mise en œuvre du Programme 2030 et à la réalisation du droit au développement en complément de la coopération Nord-Sud et triangulaire<sup>43</sup>. Le Groupe de travail a également souligné que la coopération multilatérale et d'autres formes de coopération, telles que le partenariat, l'engagement et la solidarité, y compris la coopération Sud-Sud, sont importantes également<sup>44</sup>.

38. En 2019, les flux annuels d'envois de fonds vers les pays à revenu faible ou intermédiaire devraient atteindre 550 milliards de dollars<sup>45</sup>. Les envois de fonds représentent plus de 10 % du produit intérieur brut dans plus de 30 pays<sup>46</sup>. Dans les pays à revenu intermédiaire (tranche inférieure), ils ont contribué à alléger les contraintes de crédit des ménages pauvres, à faciliter l'accumulation d'actifs et les investissements commerciaux et à réduire la pauvreté<sup>47</sup>. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont exprimé leur préoccupation face aux difficultés que l'envoi de fonds pose aux travailleurs migrants, notamment les mesures coercitives unilatérales, et à l'absence de systèmes de retraite pour

<sup>38</sup> E/C.12/FRA/CO/4, par. 7 et 8 ; E/C.12/ITA/CO/5, par. 13 ; E/C.12/CAN/CO/6, par. 12 ; CRC/C/AUS/CO/4, par. 26.

<sup>39</sup> A/HRC/20/18/Add.1, par. 86 c).

<sup>40</sup> *Financing for Sustainable Development Report 2019 (Rapport sur le financement du développement durable 2019)* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.19.I.7), p. 59 et 60.

<sup>41</sup> Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *World Investment Report (Rapport sur l'investissement dans le monde) 2018*, p. 66 à 78.

<sup>42</sup> De Schutter, « The international dimensions of the right to development », par. 114 à 127 et Bhumika Muchhala, « International Investment Agreements and Industrialization: Realizing the Right to Development and the Sustainable Development Goals », document présenté au Groupe de travail sur le droit au développement à sa dix-neuvième session. Voir également E/CN.4/2006/26, par. 59 ; A/66/216, par. 54.

<sup>43</sup> Pour de plus amples informations, voir [www.unsouthsouth.org/bapa40/](http://www.unsouthsouth.org/bapa40/).

<sup>44</sup> A/66/216, par. 19.

<sup>45</sup> E/2019/68, par. 38.

<sup>46</sup> Voir <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/bx.trf.pwkr.dt.gd.zs>.

<sup>47</sup> Voir <https://unstats.un.org/sdgs/report/2018/goal-17/>.

ces mêmes travailleurs<sup>48</sup>. Dans leur rapport de 2018 sur le droit au développement, le Secrétaire général et la Haute-Commissaire ont noté la contribution des envois de fonds à la réduction des inégalités entre pays<sup>49</sup>.

#### **Cible 17.4 – Viabilité à long terme de la dette**

39. La dette publique a continué d'augmenter et l'évolution de sa composition a accru la vulnérabilité liée à l'endettement. Un certain nombre de pays, dont une trentaine de pays les moins avancés et d'autres pays vulnérables, sont soit déjà en situation de surendettement, soit exposés à un risque grave de surendettement. Certains pays à revenu intermédiaire connaissent des niveaux d'endettement sans précédent depuis les crises de la dette des années 1980. Le recours accru aux crédits commerciaux et l'augmentation de la dette extérieure à taux variables ont entraîné un accroissement des risques de refinancement. Les outils analytiques et la gestion de la dette devraient continuer d'être améliorés<sup>50</sup>. Ils devraient également s'adapter à l'évolution du contexte mondial dans le respect des obligations énoncées dans la Déclaration sur le droit au développement et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Groupe de travail est convenu que la recherche de solutions pour assurer la viabilité de la dette devrait prendre en compte la réduction de la pauvreté, de même que la promotion et la protection des droits de l'homme. Il a également souligné que les aménagements relatifs au service de la dette nationale devraient tenir compte des priorités du pays en matière de développement humain et de réduction de la pauvreté, conformément aux obligations en matière de droits de l'homme<sup>51</sup>. L'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a rédigé des directives précises en matière de viabilité de la dette et de droits de l'homme<sup>52</sup>.

#### **Cible 17.5 – Dispositifs visant à encourager l'investissement en faveur des pays les moins avancés**

40. Les experts qui ont collaboré avec le Groupe de travail ont mis l'accent sur les bonnes pratiques en matière de promotion de l'investissement en faveur des pays les moins avancés, telles que le Fonds pour les pays les moins avancés administré par le Fonds pour l'environnement mondial<sup>53</sup>. Les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel soulignent combien qu'il importe de fournir différents types d'appui aux pays les moins avancés<sup>54</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à au moins un État partie d'accroître ses engagements en matière d'aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés<sup>55</sup>.

## **B. Technologie**

#### **Cible 17.6 – Accès à la science, à la technologie et à l'innovation et coopération dans ces domaines**

41. L'accès à la technologie, à la science et à l'innovation reste une gageure dans de nombreux pays en développement. Ces pays ont besoin de l'appui de la communauté internationale pour combler les écarts technologiques et réduire la fracture numérique, suivre l'évolution rapide des technologies et progresser dans la réalisation des objectifs de

<sup>48</sup> CERD/C/ARE/CO/18-21, par. 23 ; CMW/C/TUR/CO/1, par. 74 ; A/HRC/33/48/Add.1, par. 62.

<sup>49</sup> A/HRC/39/18, par. 56 et 63 i).

<sup>50</sup> E/FFDF/2019/2, par. 61 à 69.

<sup>51</sup> Voir également E/CN.4/2006/26, par. 50.

<sup>52</sup> A/71/305 ; A/HRC/20/23 et Corr.1.

<sup>53</sup> Tessa Khan, « Promoting rights-based climate finance for people and planet » (Promouvoir un financement de l'action climatique fondé sur les droits pour les personnes et la planète), étude présentée au Groupe de travail sur le droit au développement à sa dix-neuvième session, par. 95.

<sup>54</sup> A/HRC/38/5, par. 93.8 ; A/HRC/28/12 et Corr.1, par. 138.287 et 138.291 ; A/HRC/28/4, par. 145.183 ; A/HRC/15/15, par. 79.106 et 79.107 et 79.110 et 79.111.

<sup>55</sup> E/C.12/KOR/CO/3, par. 7.

développement durable<sup>56</sup>. Il est possible d'encourager le transfert de technologie par le biais de partenariats entre les centres mondiaux et régionaux existants, de plateformes en ligne de partage d'informations sur les technologies, de centres d'échange, d'instruments technologiques inscrits dans le cadre d'accords internationaux, d'accords de partenariat économique pertinents, d'institutions financières internationales et de fonds technologiques<sup>57</sup>.

42. Le Groupe de travail considère le savoir comme un bien public et un instrument essentiel pour le développement. Il considère également que le transfert de technologie dans le cadre de partenariats de développement devrait respecter le droit de chacun de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications<sup>58</sup>. Du point de vue du droit au développement, le transfert de technologie devrait assurer le partage équitable, pour tous, des avantages en matière de développement technologique.

#### **Cible 17.7 – Écotecnologies**

43. Le Fonds pour les technologies propres a levé plus de 5 milliards de dollars de capitaux destinés à favoriser le changement dans les pays en développement en alimentant les nouvelles technologies qui permettent une transition vers des économies sobres en carbone. En juin 2019, le Fonds comptait des projets dans 19 pays, ainsi qu'un programme régional<sup>59</sup>. Toutefois, la liste des pays bénéficiaires n'inclut pas encore les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, ni les petits États insulaires en développement.

#### **Cible 17.8 – Banque de technologies et mécanisme de renforcement des capacités**

44. Le Groupe de travail a insisté sur la nécessité d'ouvrir à tous l'accès aux avantages des nouvelles technologies, en particulier aux avantages des technologies de l'information et de la communication, et de réduire la fracture numérique<sup>60</sup>. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, en élargissant considérablement la capacité des individus de jouir de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, laquelle est un « catalyseur » pour d'autres droits de l'homme, Internet favorise le développement économique, social et politique et contribue au progrès de l'humanité tout entière<sup>61</sup>.

45. Le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés appelait à la création d'une banque de technologies pour les pays les moins avancés. Créée par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/251, la Banque de technologies pour les pays les moins avancés est entrée en activité en 2018 ; elle vise à faciliter l'accès des scientifiques et des chercheurs aux données, publications et connaissances dans 12 des pays les moins avancés<sup>62</sup>. Elle est pilotée par 13 experts indépendants dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation nommés par le Secrétaire général<sup>63</sup>. Elle peut apporter une contribution importante à la réalisation du droit au développement dans les pays les moins avancés.

<sup>56</sup> E/FFDF/2019/2, par. 84.

<sup>57</sup> *Financing for Sustainable Development Report 2019*, p. 161.

<sup>58</sup> E/CN.4/2006/26, par. 51.

<sup>59</sup> Voir [www.climateinvestmentfunds.org/topics/clean-technologies](http://www.climateinvestmentfunds.org/topics/clean-technologies).

<sup>60</sup> E/CN.4/2002/28/Rev.1, par. 100 g).

<sup>61</sup> A/HRC/17/27, par. 67.

<sup>62</sup> Voir <http://unohrrls.org/custom-content/uploads/2018/12/04.12.18-New-MD-for-Technology-Bank-welcomed-at-the-UN.pdf>.

<sup>63</sup> Voir <http://unohrrls.org/custom-content/uploads/2018/07/Fact-Sheet-TB.pdf>.

## C. Renforcement des capacités

### Cible 17.9 – Plans nationaux visant à atteindre tous les objectifs de développement durable

46. La coopération technique et le renforcement des capacités seront des outils essentiels pour promouvoir une mise en œuvre effective et inclusive du Programme 2030 et des objectifs nationaux de développement et y contribuer, et pour garantir leur pleine conformité avec les normes et obligations internationales relatives aux droits de l'homme, comme l'ont demandé les États Membres, dans le cadre d'une approche du développement porteuse d'un changement en profondeur<sup>64</sup>. La nécessité d'un échange de bonnes pratiques et d'un renforcement des capacités entre pays en développement et pays développés a été mise en évidence dans le contexte des travaux des mécanismes des droits de l'homme tels que le Groupe de travail sur le droit au développement<sup>65</sup>, le Conseil des droits de l'homme<sup>66</sup>, l'Examen périodique universel<sup>67</sup>, les organes conventionnels<sup>68</sup> et les procédures spéciales<sup>69</sup>. Le rapport du HCDH sur l'appui à la mise en œuvre effective et inclusive du Programme 2030 peut favoriser une coopération technique et un renforcement des capacités efficaces, cohérents et coordonnés<sup>70</sup>.

## D. Commerce

### Cible 17.10 – Système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable

47. Les participants à la onzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue en 2017, ne sont pas parvenus à un consensus sur le cas général du système commercial multilatéral ni sur l'idée d'un programme de développement qui sous-tende les négociations en cours du Cycle de Doha pour le développement<sup>71</sup>. Le recours accru à des mesures coercitives unilatérales et l'intensification des tensions commerciales<sup>72</sup> ont des retombées négatives pour tous les pays, en particulier les pays en développement. Ces mesures font obstacle à la réalisation de la cible 17.10 et ont une incidence néfaste sur la réalisation du droit au développement.

48. Le Groupe de travail a souligné que le renforcement des dispositions relatives au traitement spécial et différencié dans les accords commerciaux contribue à rendre l'environnement commercial international plus attentif aux impératifs de la mise en œuvre du droit au développement<sup>73</sup>. Dans leurs contributions au Groupe de travail, les experts ont souligné combien il importe de s'assurer que le système commercial mondial fonctionne d'une manière qui favorise la justice sociale et enrichisse les objectifs de développement<sup>74</sup>.

<sup>64</sup> A/HRC/38/28, par. 60.

<sup>65</sup> Voir les observations et vues soumises à la session du Groupe de travail sur le droit au développement au sujet du projet de critères et de sous-critères opérationnels relatifs au droit au développement après sa deuxième lecture, disponible à l'adresse [www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/19thSession.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/19thSession.aspx). Voir également la compilation des communications reçues d'autres parties prenantes, p. 8, disponible à l'adresse [www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/HLTF/A.HRC.WG.2.15.CRP.4.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/HLTF/A.HRC.WG.2.15.CRP.4.pdf).

<sup>66</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23334&LangID=F](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23334&LangID=F).

<sup>67</sup> A/HRC/39/13, par. 147.102 ; A/HRC/38/11, par. 106.72 ; A/HRC/38/5, par. 93.8 ; A/HRC/30/16, par. 137.143.

<sup>68</sup> CEDAW/C/PSE/CO/1, par. 51 ; CEDAW/C/ROU/CO/7-8, par. 46 ; CMW/C/IDN/CO/1, par. 59.

<sup>69</sup> A/HRC/37/56, par. 84 i).

<sup>70</sup> A/HRC/38/28.

<sup>71</sup> A/73/208, par. 34.

<sup>72</sup> Voir entre autres A/HRC/39/54, par. 24.

<sup>73</sup> E/CN.4/2005/25, par. 54 d). Voir aussi A/HRC/39/18, par. 63 j).

<sup>74</sup> Maria Green et Susan Randolph, « Bringing theory into practice: operational criteria for assessing implementation of the international right to development », par. 124. Disponible à l'adresse [www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/HLTFSession6th.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/HLTFSession6th.aspx).

**Cible 17.11 – Exportations des pays en développement**

49. Le Groupe de travail a reconnu l'importance du commerce équitable et la nécessité d'élargir le champ des possibilités qui se présentent pour les pays en développement dans l'économie mondiale<sup>75</sup>. Dans une des contributions reçues par le Groupe de travail, un expert a mis en garde contre le risque d'un manque de diversification de l'économie résultant d'une croissance axée sur les exportations et recommandé de veiller à ce que l'augmentation du volume des échanges ne soit pas une fin en soi. Au contraire, conformément au préambule de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, le commerce devrait être un instrument du développement durable<sup>76</sup>.

50. La part des régions en développement et des pays les moins avancés dans les exportations mondiales de marchandises a diminué<sup>77</sup>. Pour promouvoir une répartition équitable des bienfaits du développement, comme le prévoit la Déclaration sur le droit au développement, les secteurs exportateurs des pays en développement devraient gagner en qualité et en diversité en vue d'élargir le champ des possibilités pour tous.

**Cible 17.12 – Accès de tous les pays les moins avancés aux marchés en franchise de droits et sans contingent**

51. L'équipe spéciale de haut niveau sur le droit au développement s'est déclarée convaincue que les États devraient s'abstenir de tout protectionnisme<sup>78</sup>. En outre, d'aucuns ont fait valoir que les mesures visant à créer un environnement favorable au droit au développement passent par la diversification et l'aide au commerce et par le soutien aux syndicats et au renforcement des capacités institutionnelles<sup>79</sup>.

52. Entre 2008 et 2013, la marge préférentielle relative<sup>80</sup> des pays les moins avancés s'est améliorée dans la plupart des cas<sup>81</sup>. Dans le prolongement de cette tendance, cette amélioration devrait être suivie de mesures supplémentaires permettant à ces pays de mettre en œuvre le droit au développement.

**E. Questions structurelles****1. Cohérence des politiques et des structures institutionnelles****Cible 17.13 – Stabilité macroéconomique mondiale**

53. Une forte instabilité macroéconomique peut nuire au bien-être économique et social. La réalisation d'études d'impact des politiques sur la société et les droits de l'homme et la promotion d'une gouvernance économique internationale inclusive et participative peuvent assurer une meilleure coordination et une plus grande cohérence des politiques en faveur de la stabilité macroéconomique et ce, à tous les niveaux<sup>82</sup>. Les politiques macroéconomiques et leur corrélation avec la réalisation de tous les droits restent un terrain propice à la recherche et aux actions de plaidoyer pour le Haut-Commissariat.

**Cible 17.14 – Cohérence des politiques de développement durable**

54. Le vaste champ d'application et l'approche multidimensionnelle du Programme 2030 commandent de remettre l'accent sur le renforcement de la cohérence des politiques. Le Groupe de travail a conclu que la réalisation progressive du droit au développement

<sup>75</sup> E/CN.4/2006/26, par. 46.

<sup>76</sup> De Schutter, « The international dimensions of the right to development », par. 100.

<sup>77</sup> E/2018/64, par. 142.

<sup>78</sup> A/HRC/12/WG.2/TF/2, par. 58.

<sup>79</sup> Ibid., par. 23.

<sup>80</sup> La marge préférentielle relative est la différence entre le taux préférentiel appliqué aux pays les moins avancés et les taux de droit appliqués à leurs concurrents sur le même marché, compte tenu des taux préférentiels applicables à ces derniers. Voir <https://stats.unctad.org/Dgff2016/annexes/def.html#RelativePreferentialMargins>.

<sup>81</sup> Voir [https://stats.unctad.org/Dgff2016/partnership/goal17/target\\_17\\_12.html](https://stats.unctad.org/Dgff2016/partnership/goal17/target_17_12.html), table 17.1.

<sup>82</sup> E/FFDF/2019/2, par. 72 et 80.

exige une vision claire, une cohérence accrue, une coordination efficace des politiques et des programmes, un processus d'examen crédible, une évaluation constante et un engagement politique aux niveaux national et international<sup>83</sup>. Il a également recommandé que, lorsqu'ils négocient des accords commerciaux, les gouvernements veillent au respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme<sup>84</sup>. Un partenariat mondial pour le développement durable efficace et basé sur la cohérence et la coordination des politiques fondées sur les droits de l'homme à tous les niveaux est le meilleur moyen de réaliser le droit au développement<sup>85</sup>. Les études d'impact sur les droits sociaux et les droits de l'homme des partenariats pour le commerce et le développement sont des outils importants dans la poursuite de cette cohérence et de cette coordination<sup>86</sup>. Organes conventionnels<sup>87</sup> et experts<sup>88</sup> ont formulé des directives et recommandations relatives à la réalisation d'études d'impact sur les droits de l'homme dans le cadre de l'élaboration de politiques nationales susceptibles de servir ou de compromettre la concrétisation du droit au développement dans d'autres pays.

55. Les institutions multilatérales de développement et les institutions financières qui ont collaboré avec le Groupe de travail ont reconnu que les principes qui sous-tendent la Déclaration sur le droit au développement guident les politiques et programmes de ces institutions<sup>89</sup>.

#### **Cible 17.15 – Marge de manœuvre et autorité politiques**

56. La diminution de la part de l'aide programmable par pays et de l'appui budgétaire compromet les acquis laborieusement obtenus en matière de renforcement de l'appropriation et du leadership par les pays. Le Groupe de travail a proposé que les critères d'évaluation des partenariats mondiaux pour le développement intègrent la mesure dans laquelle un partenariat respecte le droit de chaque État de définir ses propres politiques de développement, conformément à ses obligations internationales<sup>90</sup>. L'équipe spéciale de haut niveau et les experts ont souligné l'importance de trouver un équilibre entre la marge de manœuvre nationale et les engagements pris par l'État dans le cadre d'accords multilatéraux sur le commerce, l'investissement et les domaines connexes<sup>91</sup>.

## **2. Partenariats multipartites**

#### **Cible 17.16 – Partenariat mondial pour le développement durable, associé à des partenariats multipartites**

57. Le Groupe de travail a adopté un ensemble détaillé de critères visant à évaluer les partenariats mondiaux dans l'optique du droit au développement. Ces critères comprennent la mesure dans laquelle ces partenariats contribuent à la réalisation de tous les droits de l'homme ; assurent une amélioration constante du bien-être fondée sur une participation active, libre et utile ; promeuvent l'égalité des sexes ; intègrent des mécanismes équitables et institutionnalisés de responsabilité et d'examen mutuels ; et sont sensibles aux

<sup>83</sup> E/CN.4/2004/23 et Corr.1, par. 43 h).

<sup>84</sup> E/CN.4/2006/26, par. 41 ; E/CN.4/2005/25, par. 44.

<sup>85</sup> A/66/216, par. 76.

<sup>86</sup> E/CN.4/2005/25, par. 52 et 53. Voir aussi A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.1 et Corr.1, par. 15 à 19 ; E/CN.4/2004/23/Add.1, par. 18 aa) ; E/CN.4/2005/WG.18/2, par. 23 et 24, 41 à 44 et 46 ; De Schutter, « The international dimensions of the right to development », par. 11, 72, 95, 97 et 113 ; Khan, « Promoting rights-based climate finance » (Promouvoir un financement de l'action climatique fondé sur les droits pour les personnes et la planète), par. 42, 144, 179.

<sup>87</sup> Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États en matière d'incidence du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24, par. 13, 17 et 38 ; E/C.12/LIE/CO/2-3, par. 8 ; E/C.12/SWE/CO/6, par. 12 a) ; E/C.12/GBR/CO/6, par. 15 a) ; E/C.12/CHN/CO/2, par. 12 a) ; E/C.12/FRA/CO/4, par. 8.

<sup>88</sup> Voir A/HRC/40/57 ; A/HRC/19/59/Add.5 ; A/HRC/4/74 ; A/HRC/23/37.

<sup>89</sup> E/CN.4/2005/25, par. 38.

<sup>90</sup> E/CN.4/2006/26, par. 67 b).

<sup>91</sup> Voir par exemple E/CN.4/2005/WG.18/2, par. 33 ; A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.1 et Corr.1, par. 69 ; et De Schutter, « The international dimensions of the right to development », par. 126.

préoccupations et aux besoins des personnes les plus vulnérables et marginalisées<sup>92</sup>. La réalisation de la cible 17.16 devrait également contribuer à éliminer les obstacles au droit au développement et à remédier aux inégalités entre individus ou entre peuples dans différentes régions ou différents pays<sup>93</sup>.

**Cible 17.17 – Partenariats publics, partenariats public-privé et partenariats avec la société civile**

58. Le secteur public ne sera pas en mesure de combler à lui seul le déficit de financement des objectifs de développement durable. Des partenariats public-privé qui respectent les principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement et adoptent une approche du développement axée sur l'être humain et les droits de l'homme peuvent contribuer à combler le déficit de ressources. La Commission économique pour l'Europe a indiqué que le développement économique devrait être évolutif, circulaire et inclusif, favoriser la résilience et avoir une vocation sociale et environnementale ; elle a également souligné l'importance des partenariats dans la réalisation de ces vastes objectifs. Conformément aux Principes directeurs relatifs aux partenariats public-privé axés sur les intérêts de la population à l'appui des objectifs de développement durable des Nations Unies, l'approche desdits partenariats axée sur l'être humain devrait poursuivre cinq grands effets attendus : accès et égalité ; durabilité environnementale ; efficacité économique, viabilité budgétaire incluse ; reproductibilité ; et participation des parties prenantes<sup>94</sup>.

59. Si les partenariats public-privé et le financement mixte sont très prometteurs, les experts ont mis en garde contre les menaces que de tels partenariats font peser sur les droits de l'homme dès lors qu'il n'est pas satisfait aux conditions susmentionnées<sup>95</sup>, par exemple dans le domaine de l'éducation<sup>96</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a publié un rapport consacré à la privatisation, partenariats public-privé inclus, dans lequel il recommandait que des mesures soient prises pour mener des études systématiques sur les incidences que les partenariats dans certains domaines ont sur les droits de l'homme, insister pour que les dispositions relatives à la privatisation des biens publics intègrent expressément ses répercussions sur les droits de l'homme et explorer de nouveaux moyens, pour les mécanismes des droits de l'homme, de faire appliquer le principe de responsabilité<sup>97</sup>.

**3. Données, suivi et application du principe de responsabilité**

**Cible 17.18 – Renforcement des capacités afin de disposer d'un plus grand nombre de données ventilées de qualité**

60. Les pays en développement ont besoin de soutien et d'assistance en matière de capacité de collecte de données. En dépit de l'existence d'initiatives menées avec succès, on estime qu'il faudra 800 millions de dollars par année de coopération internationale pour combler le déficit de production de données de base relatives aux objectifs de développement durable<sup>98</sup>.

61. Les données ventilées permettent la mise en lumière de pratiques d'inégalité et de discrimination, ce qui contribue à une meilleure compréhension des obstacles particuliers à l'exercice du droit au développement et à la réalisation de l'objectif consistant à ne laisser personne de côté. Les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des

<sup>92</sup> E/CN.4/2006/26, par. 67.

<sup>93</sup> Voir A/HRC/39/18.

<sup>94</sup> Principes directeurs, p. 3 et 4.

<sup>95</sup> Voir Khan, « Promoting rights-based climate finance » (Promouvoir un financement de l'action climatique fondé sur les droits pour les personnes et la planète), p. 16 et 17 et par. 75 à 78. Voir aussi De Schutter, « The international dimensions of the right to development », par. 90.

<sup>96</sup> E/C.12/GBR/CO/6, par. 14 ; A/70/342.

<sup>97</sup> A/73/396, par. 87.

<sup>98</sup> Secrétariat du Partenariat statistique au service du développement au XXI<sup>e</sup> siècle, *Statistical Capacity Development Outlook 2019*, p. 29 à 32.

procédures spéciales ont souvent recommandé la compilation d'informations et de statistiques ventilées conformément à la cible 17.18, notamment dans le contexte de la coopération internationale<sup>99</sup>. Le HCDH a publié une note d'orientation qui peut contribuer au renforcement des capacités pour une approche de la collecte et de la ventilation des données axée sur les droits de l'homme<sup>100</sup>. Le HCDH mène des activités de renforcement des capacités en lien avec ces directives dans différentes régions. En outre, la collecte de données ventilées est l'une des étapes de la mise en œuvre d'études d'impact en matière de droits de l'homme.

#### **Cible 17.19 – Définir des indicateurs de progrès en matière de développement durable et appuyer le renforcement des capacités statistiques**

62. D'autres approches telles que l'indice de développement humain, le World Happiness Report, l'indicateur de progrès véritable, l'indicateur du vivre mieux et l'indice de richesse globale<sup>101</sup>, ainsi que des pratiques nationales telles que l'indice du bonheur national brut au Bhoutan et l'indice de progrès durable en Irlande ont été proposées en complément du produit intérieur brut pour évaluer la progression du développement durable. L'élaboration de méthodes inédites ou différentes de mesure du développement devrait s'appuyer sur les recommandations du Groupe de travail, de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement et d'autres mécanismes des droits de l'homme.

63. De l'avis du Groupe de travail, il est urgent de renforcer les capacités nationales, en particulier les capacités statistiques, par le biais de programmes de coopération technique, afin d'encourager le recours à des études d'impact sur les droits de l'homme et à d'autres outils pour orienter les politiques publiques aux niveaux national et international en vue de la réalisation du droit au développement<sup>102</sup>. À cet égard, dans sa résolution 71/313, l'Assemblée générale a prié instamment toutes les parties prenantes concernées à contribuer plus activement au renforcement des capacités dans les domaines de la statistique et de la collecte de données dans les pays en développement d'une manière coordonnée qui tienne compte des priorités nationales et reflète la manière dont les pays se sont appropriés le Programme 2030.

## **IV. Conclusions et recommandations**

### **Finances**

64. **Les États Membres et les autres parties prenantes concernées devraient :**

- a) **Renforcer la coopération internationale en vue de mettre en place et de renforcer, dans les pays en développement, des régimes fiscaux équitables, transparents, efficaces et efficaces qui favorisent la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement ;**
- b) **Intensifier et approfondir leur coopération dans la lutte contre les flux financiers illicites et prendre des mesures pour lutter contre l'évasion fiscale ;**
- c) **Poursuivre et intensifier les efforts déployés pour honorer leurs engagements respectifs en matière d'aide publique au développement et prendre des mesures plus ambitieuses pour atteindre les objectifs fixés dans le Programme d'action d'Addis-Abeba, notamment en fournissant un soutien accru aux pays les moins avancés ;**

<sup>99</sup> Voir par exemple CERD/C/DZA/CO/20-21, par. 6 ; CEDAW/C/PSE/CO/1, par. 29 c) ; CMW/C/IDN/CO/1, par. 19 ; CRPD/C/HND/CO/1, par. 66 ; CRC/C/BRB/CO/2, par. 59.

<sup>100</sup> Voir en particulier p. 7 à 11. Disponible à l'adresse [www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/GuidanceNoteonApproachtoData.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/GuidanceNoteonApproachtoData.pdf), p. 7 à 10.

<sup>101</sup> Pour une liste exhaustive d'exemples de ces indicateurs, voir Programme des Nations Unies pour le développement, *Indices et indicateurs de développement humain, Mise à jour statistique 2018*.

<sup>102</sup> E/CN.4/2005/25, par. 53 et 54 e).

d) Recueillir et ventiler les données relatives à l'allocation de l'aide publique au développement dans la mesure où cette aide profite aux titulaires de droits et contribue à l'amélioration quantifiable de l'exercice et de la réalisation du droit au développement et des autres droits de l'homme ;

e) Œuvrer en faveur d'un partage équitable des avantages des investissements étrangers directs qui contribue à promouvoir, plutôt qu'à compromettre, la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement ;

f) Continuer de renforcer les mécanismes de coopération Sud-Sud, tant financiers que non financiers, d'une manière propice à la réalisation du droit au développement, sachant que la coopération Sud-Sud doit être considérée non comme un substitut, mais comme un complément à la coopération Nord-Sud ;

g) Lever les obstacles aux envois de fonds, y compris les obstacles liés aux mesures coercitives unilatérales appliquées sans discernement ;

h) Encourager et aider créanciers et débiteurs à réétalonner leurs outils d'analyse et à améliorer la gestion de la dette afin de faire face à l'augmentation du niveau d'endettement des pays et aux vulnérabilités connexes, en tenant compte des obligations respectives de ceux-ci en matière de droits de l'homme.

#### Technologie

65. Les États Membres et les autres parties prenantes concernées devraient :

a) Promouvoir des initiatives visant à combler les écarts technologiques et à réduire la fracture numérique, et assurer la répartition équitable, pour tous, des avantages en matière de développement technologique ;

b) Diffuser d'autres écotecnologies, en particulier dans les pays les plus en retard, tels que les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement ;

c) Poursuivre et renforcer la coopération avec les initiatives en faveur du transfert de technologie, en particulier vers les pays les moins avancés.

#### Renforcement des capacités

66. Les États Membres et les autres parties prenantes concernées devraient :

a) Fournir un appui technique et financier continu et accru en vue de renforcer les capacités de mise en œuvre des stratégies nationales de développement durable afin de contribuer à la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement ;

b) Intensifier l'appui au renforcement des capacités des pays en développement en matière de collecte de données, de ventilation des données et d'autres capacités statistiques afin qu'ils soient en mesure de collecter, d'analyser et d'interpréter efficacement les informations statistiques pertinentes, d'en exploiter les résultats à des fins d'amélioration de leurs politiques et de faire en sorte que les pays les plus défavorisés bénéficient d'une aide prioritaire.

#### Commerce

67. Les États Membres et les autres parties prenantes concernées devraient :

a) Promouvoir l'adoption de politiques relatives au commerce et à l'investissement qui favorisent le développement des pays en développement et des pays les moins avancés conformément au principe de traitement spécial et différencié ;

b) Coopérer, dans un esprit de multilatéralisme, pour apaiser les tensions commerciales, en particulier en s'attaquant aux mesures néfastes pour les pays en développement.

### Questions structurelles

68. Les États Membres et les autres parties prenantes concernées devraient :

a) Assurer la cohérence et la coordination des politiques dans le cadre de l'exécution de projets, notamment en alignant les cadres de mise en œuvre sur les cycles de planification nationale afin de répondre aux besoins particuliers des pays et en encourageant une approche du développement fondée sur les droits de l'homme et sur les normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et qui vise à promouvoir et à protéger les droits de l'homme ;

b) Encourager la participation des pays en développement et leur donner davantage voix au chapitre dans la prise de décisions et la définition de normes économiques internationales et dans la gouvernance économique mondiale ;

c) S'engager à nouveau à fournir une aide publique au développement qui respecte la marge de manœuvre des pays en développement, favorise l'appropriation et la prise en main par les pays et cible les plus défavorisés ;

d) Évaluer la contribution des partenariats mondiaux à la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles et indicateurs connexes, et à l'exercice de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement ;

e) Veiller à ce que les partenariats public-privé favorisent une approche multidimensionnelle conforme aux cinq « P » du Programme 2030 – personnes, prospérité, planète, paix et partenariats – et adoptent dans leurs programmes une approche du développement fondée sur les droits de l'homme, notamment en menant des études d'impact sur les droits de l'homme ;

f) Lors de l'élaboration des cadres de mise en œuvre et de l'évaluation des progrès accomplis en matière de développement durable, tenir compte des recommandations pertinentes émanant des mécanismes relatifs aux droits de l'homme, tels que le Groupe de travail sur le droit au développement, l'équipe spéciale de haut niveau sur le droit au développement, l'Examen périodique universel, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.